

Décision n° 2024-DCC-08 du 17 décembre 2024

relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Socabois SARL et Matériaux Center SAS par Messieurs Pierre-Hubert Cuenet et Paul Halbedel

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 13 novembre 2024 et enregistré sous le numéro 24-0022CC, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Socabois SARL et Matériaux Center SAS par Messieurs Pierre-Hubert Cuenet et Paul Halbedel ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le rapport d'instruction en date du 10 décembre 2024 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité autorise la prise de contrôle conjoint des sociétés Socabois SARL et Matériaux Center SAS par Messieurs Pierre-Hubert Cuenet et Paul Halbedel.

Le groupe P.H. Cuenet détient notamment une participation contrôlante au sein des sociétés Millavoise, active dans les services de traitement contre les nuisibles et de dératisation, et Austral Import SAS, active dans l'import des produits de traitement anti-nuisibles. Le groupe P.H. Cuenet détient également une participation non-contrôlante au sein des sociétés Socabois et Matériaux Center, cibles de la présente opération.

Le groupe Halbedel détient quant à lui une participation contrôlante au sein de la SARL Metal Industries, active dans la production de matériaux de construction en acier, mais aussi dans les sociétés Socabois et Matériaux Center, cibles de la présente opération.

Enfin, M. Cuenet et M. Halbedel détiennent actuellement le contrôle conjoint de la SARL Socafér, active dans le négoce de matériaux de construction métalliques.

La société Socabois a pour activité l'exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Les Briconautes » situé à Païta, qui distribue principalement des produits de quincaillerie, bricolage, décoration et jardinerie à destination des particuliers et des professionnels. La société Matériaux Center est spécialisée principalement dans le négoce de matériaux de construction et de bois et dérivés.

L'opération notifiée consiste en un changement de contrôle sur la société Socabois, d'une part, et la société Matériaux Center, d'autre part, conduisant à la création d'entreprises communes en raison du passage d'un contrôle exclusif des sociétés Socabois et Matériaux Center, initialement détenu par M. Halbedel, à un contrôle conjoint entre celui-ci et M. Cuenet.

Cependant, cette opération n'aura pas pour conséquence de modifier sensiblement les choix stratégiques des sociétés cibles, dès lors que l'analyse de l'Autorité a permis de constater que le groupe P.H. Cuenet, outre sa participation minoritaire dans la société Socabois, n'est pas présent sur le même marché que cette société. Par ailleurs, le groupe P.H. Cuenet, outre sa participation minoritaire dans la société Matériaux Center, n'est présent sur le même marché que cette société que *via* sa participation co-contrôlante dans la société Socafér, également contrôlée conjointement avec le groupe P. Halbedel.

Par conséquent, l'opération notifiée a été autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

| | |
|--|----------|
| I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération | 4 |
| A. Présentation des parties à l'opération | 4 |
| 1. Les acquéreurs | 4 |
| 2. Les cibles..... | 5 |
| B. Contrôlabilité de l'opération | 5 |
| 1. Sur la qualification d'opération de concentration | 5 |
| 2. Sur les opérations successives..... | 7 |
| 3. Sur les seuils de contrôlabilité..... | 7 |
| II. Analyse concurrentielle | 8 |
| III. Conclusion | 8 |
| DÉCISION | 9 |

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. Les acquéreurs

a. Monsieur Pierre-Hubert Cuenet

1. Monsieur Pierre-Hubert Cuenet détient directement et indirectement 100 % des sociétés Holding PH SARL¹ et Sol SAS². La SARL Holding PH a une activité de holding regroupant les participations directes des sociétés commerciales suivantes :
 - SARL Socaboïs (à hauteur de [<50] %), dont l'activité sera décrite *infra* ; et
 - SARL Socafer (à hauteur de [>50] %), active dans le négoce de matériaux de construction métalliques. Monsieur Cuenet détient actuellement le contrôle conjoint de cette société aux côtés de Monsieur Paul Halbedel³.
2. La SARL Holding PH détient également 95 % de la société Sol SAS, laquelle a une activité de holding et détient des participations dans les sociétés suivantes⁴ :
 - SARL Millavoise (à hauteur de 100 %), active dans les services de traitement contre les nuisibles et de dératisation ;
 - Austral Import SAS (à hauteur de 100 %), active dans l'import des produits de traitement anti-nuisibles ; et
 - Matériaux Center SAS (à hauteur de [<50] %) dont l'activité sera décrite *infra*.
3. L'ensemble des sociétés commerciales contrôlées par Monsieur Cuenet (ci-après le « groupe P.H. Cuenet ») a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [confidentiel] F.CFP en 2023-2024⁵.

b. Monsieur Paul Halbedel

4. Monsieur Paul Halbedel détient 100 % de la société PNC Holding SARL⁶. La SARL PNC Holding a une activité de holding et détient des participations dans les sociétés commerciales suivantes :
 - SARL Socaboïs (à hauteur de [>50] %), dont l'activité sera décrite *infra* ;
 - Matériaux Center SAS (à hauteur de [>50] %) dont l'activité sera décrite *infra* ;
 - SARL Metal Industries (à hauteur de 100 %), active dans la production de matériaux de construction en acier ; et
 - SARL Socafer (à hauteur de [<50] %). Comme vu *supra*, Monsieur Halbedel détient actuellement le contrôle conjoint de cette société aux côtés de Monsieur Cuenet.

¹ La SARL Holding PH est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 540 566 depuis le 26 avril 2022.

² La société Sol SAS est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 331 115 depuis le 12 octobre 2016.

³ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 du 10 novembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SARL Socafer et de la SARL Socabat par Messieurs Paul Halbedel (groupe Arbor) et Pierre-Hubert Cuenet (groupe P.H. Cuenet).

⁴ Voir l'organigramme fourni en annexe 7 du dossier de notification (Annexe 10, Cote 66).

⁵ Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 6).

⁶ La SARL PNC Holding est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 491 612 depuis le 19 janvier 2021.

5. L'ensemble des sociétés commerciales contrôlées par Monsieur Halbedel (ci-après le « groupe P. Halbedel ») a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [confidentiel] F.CFP en 2023-2024⁷.

2. Les cibles

a. La SARL Socaboïs

6. La SARL Socaboïs⁸ est détenue actuellement à hauteur de [>50] % par Monsieur Paul Halbedel (directement et *via* la SARL PNC Holding), de [<50] % par la SARL PH Holding et de [<50] % par Monsieur A.H. Elle a pour activité l'exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Les Briconautes » situé à Païta, qui distribue principalement des produits de quincaillerie, bricolage, décoration et jardinerie à destination des particuliers et des professionnels.
7. La SARL Socaboïs a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [< 200 millions] de F.CFP au cours du dernier exercice clos le 30 juin 2024⁹.

b. Matériaux Center SAS

8. La société Matériaux Center SAS¹⁰ est détenue actuellement à hauteur de [>50] % par Monsieur Paul Halbedel (directement et *via* la SARL PNC Holding), de [<50] % par la société Sol SAS et de [<50] % par Monsieur A.H. Elle est spécialisée principalement dans le négoce de matériaux de construction et de bois et dérivés *via* 4 points de ventes sur le territoire¹¹.
9. La société Matériaux Center SAS a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [>200 millions] de F.CFP au cours du dernier exercice clos le 31 décembre 2023¹².

B. Contrôlabilité de l'opération

1. Sur la qualification d'opération de concentration

10. Le II de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que constitue une opération de concentration : « *La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome* ».
11. Conformément aux lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations¹³, « *la création d'une telle entreprise commune peut résulter :*
- *de la création d'une structure commune totalement nouvelle,*
 - *de l'apport d'actifs que les sociétés mères détenaient auparavant à titre individuel à une entreprise commune déjà existante, dès l'instant où ces actifs, qu'il s'agisse de contrats, d'un savoir-faire ou d'autres actifs, permettent à l'entreprise commune d'étendre ses activités,*
 - *de l'acquisition par un ou plusieurs nouveaux actionnaires du contrôle conjoint d'une entreprise existante* » (soulignement ajouté)¹⁴.

⁷ Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 6).

⁸ La SARL Socaboïs est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 983 395 depuis le 17 décembre 2009.

⁹ Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 6).

¹⁰ La société Matériaux Center SAS est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 72 884 depuis le 8 mai 1980.

¹¹ Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 5).

¹² Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 6).

¹³ Voir les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations de 2020, § 63.

¹⁴ Voir également les décisions de l'Autorité n° 2023-DCC-10 du 13 décembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SCI H2C par la SAS Gladius et Monsieur Christophe Cahard et n° 2020-DCC-07 du 9 juillet

12. Ces lignes directrices précisent également que, dans le cas d'un contrôle conjoint, « *Chacune des entreprises contrôlantes doit avoir la possibilité de bloquer les décisions stratégiques de l'entreprise contrôlée et les actionnaires sont donc appelés à collaborer et à s'entendre sur la stratégie de l'entreprise contrôlée* »¹⁵.
13. Elles précisent également que « *Le contrôle conjoint s'apprécie sur la base de toutes circonstances de droit et de fait. La forme la plus classique du contrôle conjoint est celle où deux entreprises contrôlantes se partagent à parité les droits de vote d'une entreprise contrôlée. Néanmoins, une situation de contrôle conjoint peut également advenir en l'absence de parité entre les deux entreprises contrôlantes en termes de votes ou de représentation dans les organes de décision ou lorsque plus de deux entreprises contrôlantes se partagent ce contrôle* »¹⁶.
14. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en un changement de contrôle sur la SARL Socabois, d'une part, et Matériaux Center SAS, d'autre part, conduisant à la création d'entreprises communes en raison du passage d'un contrôle exclusif initialement détenu par Monsieur Paul Halbedel à un contrôle conjoint entre ce dernier et Monsieur Pierre-Hubert Cuenet.
15. En effet, il est envisagé que ces changements de contrôle s'effectuent par le biais de deux opérations :
- la cession, par Monsieur A.H., de [<50] % du capital social de la SARL Socabois, et la cession, par la SARL PNC Holding, de [<50] % du capital social de la SARL Socabois, toutes deux au profit de la SARL Holding PH, contrôlée par Monsieur Pierre-Hubert Cuenet¹⁷ ; et
 - la cession, par Monsieur A.H., de [<50] % du capital social de la société Matériaux Center SAS, et la cession, par la SARL PNC Holding, de [<50] % du capital social de la société Matériaux Center SAS, toutes deux au profit de la société Sol SAS, ultimement contrôlée par Monsieur Pierre-Hubert Cuenet¹⁸.
16. L'actionnariat des sociétés Socabois et Matériaux Center, avant et après les opérations, se présentera donc comme suit :

| | Avant | | Après | |
|---|-------------|------------------|-------------|------------------|
| | Socabois | Matériaux Center | Socabois | Matériaux Center |
| P. Halbedel (PNC Holding) | [>50]% | [>50]% | [<50]% | [<50]% |
| P.H. Cuenet (Holding PH & Sol) | [<50]% | [<50]% | [>50]% | [>50]% |
| A. H. | [<50]% | [<50]% | 0% | 0% |
| Total | 100% | 100% | 100% | 100% |

Source : dossier de notification

2020 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SAS Wi Hache Ouatom par la SAEM Promosud aux côtés de la SAS Enercal Energies Nouvelles.

¹⁵ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine précitées, § 57.

¹⁶ *Ibid.*, § 58.

¹⁷ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3) ainsi que le projet d'acte de cession de parts sociales de la SARL Socabois fourni en annexe 1 du dossier de notification (Annexe 3, Cotes 28-34).

¹⁸ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3) ainsi que les projets d'actes de bordereaux de mouvements de titres relatifs aux cessions Matériaux Center fournis en annexe 2 et 3 du dossier de notification (Annexes 4-5, Cotes 35-40).

17. Il y a lieu de relever que, bien que Monsieur Paul Halbedel ne disposerait que d'une participation minoritaire au sein des sociétés Socabois et Matériaux Center à l'issue des opérations, [confidentiel], il existe des intérêts communs résultant de la structuration des opérations :
- Monsieur Pierre-Henri Cuenet était déjà actionnaire des sociétés Socabois et Matériaux Center ; les opérations ayant pour but d'augmenter sa participation dans ses sociétés ;
 - Monsieur Paul Halbedel n'envisage pas de se désengager de ses sociétés à ce stade¹⁹;
 - Messieurs Paul Halbedel et Pierre-Henri Cuenet ont des liens familiaux les unissant, dans la mesure où Monsieur Cuenet est le gendre de Monsieur Halbedel ; et
 - comme vu *supra*, Messieurs Paul Halbedel et Pierre-Henri Cuenet détiennent déjà le contrôle conjoint de la société Socafer.
18. Il résulte de ce qu'il précède que les sociétés Socabois et Matériaux Center seront contrôlées conjointement par Messieurs Paul Halbedel et Pierre-Henri Cuenet, dans la mesure où ces derniers disposent d'intérêts en commun suffisamment puissants conduisant à ce que Monsieur Paul Halbedel continue d'exercer une influence déterminante, aux côtés de Monsieur Cuenet, sur les décisions stratégiques des sociétés cibles.

2. Sur les opérations successives

19. Il ressort de la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine²⁰, ainsi que de la Commission européenne²¹, que les opérations de concentration effectuées entre les mêmes entreprises, ou par des entreprises appartenant aux mêmes groupes, doivent être traitées comme une seule et même concentration si elles ont été effectuées au cours d'une période de deux années, même si ces opérations ne sont pas subordonnées les unes aux autres.
20. En l'espèce, les opérations notifiées consistent toutes deux en un passage d'un contrôle exclusif des sociétés Socabois et Matériaux Center initialement détenu par Monsieur Paul Halbedel à un contrôle conjoint entre ce dernier et Monsieur Pierre-Hubert Cuenet, au sens du II de l'article Lp. 431-1 du code de commerce. Par conséquent, ces opérations doivent être considérées comme une seule et même opération au sens du même article.

3. Sur les seuils de contrôlabilité

21. Au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce il est prévu que :
- « I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
- *Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*
 - *Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »*
22. En l'espèce, le groupe P. H. Cuenet a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [>200 millions] de F.CFP en 2023-2024.

¹⁹ Voir la page 1 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 2).

²⁰ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine précitées, § 85.

²¹ Voir l'article 5, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (CE) N° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

23. Le groupe P. Halbedel a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [$>1, 2$ milliards] de F.CFP en 2023-2024.
24. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. L'opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Analyse concurrentielle

25. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
26. Pour mémoire, un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval), soit sur des marchés connexes.
27. En l'espèce, la société Socabois est active sur le marché de la distribution au détail d'articles de bricolage. Or, comme indiqué *supra*, le groupe P.H. Cuenet, outre sa participation minoritaire dans ladite société, n'est pas présent sur ce marché, ce qui exclut tout chevauchement d'activités.
28. La société Matériaux Center intervient sur le marché du négoce de matériaux de construction. À cet égard, il convient de rappeler que la présence du groupe P.H. Cuenet sur ce secteur, outre sa participation minoritaire dans ladite société avant l'opération, se limite à une participation co-contrôlante dans la société Socifer, aux côtés du groupe P. Halbedel.
29. Par conséquent, la prise de contrôle conjoint des sociétés Socabois et Matériaux Center par Monsieur Pierre-Hubert Cuenet, aux côtés de Monsieur Paul Halbedel, n'aura pas pour conséquence de modifier sensiblement les choix stratégiques des sociétés cibles. Cette absence d'impact s'explique par le fait que le groupe P.H. Cuenet, déjà actionnaire minoritaire de ces sociétés avant l'opération, est actif sur ces secteurs uniquement *via* sa filiale Socifer SAS également contrôlée conjointement avec le groupe P. Halbedel.

III. Conclusion

30. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les marchés pertinents, il résulte de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle conjoint des sociétés Socabois SARL et Matériaux Center SAS par Messieurs Pierre-Hubert Cuenet et Paul Halbedel n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et peut être autorisée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 24-0022CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer